

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
SECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.
DAGE BPUP-DD-N°2010-I-2A

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ECUIRES

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE UNEAL

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et imposant la remise d'une étude des dangers actualisés au plus tard pour le 30 avril 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1985 modifié le 18 décembre 2007, ayant autorisé la Société Coopérative Agricole UNEAL à exploiter son établissement installé sur le territoire de la commune d' ECUIRES ;

VU les arrêtés préfectoraux des 7 février 2002 et 13 juillet 2005 ayant imposé des prescriptions complémentaires à la Société Coopérative UNEAL pour la mise à jour des études de dangers ;

VU l'ensemble des documents présentés par la Société Coopérative Agricole UNEAL constituant l'étude des dangers ;

VU le rapport et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 29 octobre 2009 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 30 novembre 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 décembre 2009 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 21 décembre 2009 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que les documents présentés par la Société Coopérative Agricole UNEAL répondent aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques des prescriptions complémentaires et actualisent les prescriptions applicables à l'établissement en intégrant les dispositions de cet arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

CONSIDERANT que le présent arrêté tient compte dans ses prescriptions des observations formulées par le Service Départemental des services d'Incendie et de secours et de celles émises par l'exploitant dans son courriel du 14 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-61 du 4 avril 2009 portant délégation de signature

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1

La société Coopérative Agricole UNEAL, dont le siège social est situé 1 rue Marcel Leblanc – BP 50159 à SAINT LAURENT BLANGY 62223, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé rue de Paris à ECUIRES 62170.

ARTICLE 2

La Société Coopérative Agricole UNEAL dont le siège social est situé 1 rue Marcel Leblanc BP 50159 à SAINT LAURENT BLANGY 62223, est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur la commune d'ECUIRES, rue de Paris, les installations suivantes :

RUBRIQUE	DESIGNATION	VOLUME	CLASS E- MENT
1331 (II) b)	<p>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen no 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001</p> <p>I.- Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none">- de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ;- comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. <p>II.- Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none">- supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**);- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none">a. supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5000 t <p>(*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n°</p>	2000 t	A

RUBRIQUE	DESIGNATION	VOLUME	CLASS E-MENT
	2003/2003. (**) Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.		
2160.1.a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Le volume total de stockage étant supérieur à 15000 m ³	30530 m ³ se répartissant comme suit : - cellules 3 et 4 de 105 m ³ chacune - cellules 5 à 8 de 310 m ³ chacune - cellules 9 à 20 de 790 m ³ chacune - cellule 23 de 6600 m ³ - cellule 24 de 13000 m ³	A
1172.3	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement très toxiques pour les organismes aquatiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	12 t(*)	NC
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement toxiques pour les organismes aquatiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	12 t(*)	NC
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts, la quantité étant inférieure à 500 t	12 t(*)	NC
1331 III	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen no 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 III.- Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-	1200 t	NC

RUBRIQUE	DESIGNATION	VOLUME	CLASS E-MENT
	entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1250 t.		
2175	Dépôt d'engrais liquide, la capacité totale étant inférieure à 100 m ³	1 cuve de 90 m ³	NC

(*) le cumul de ces trois rubriques n'excède pas 12 tonnes.

A = autorisation ; NC = non classé

ARTICLE 3 - PLAN

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation ainsi que ceux figurant dans l'étude des dangers décrite à l'article 26.

ARTICLE 4 – DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS - REGISTRE

Tout accident ou incident (incendies, explosions...) de nature, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations ; cette personne doit être spécialement formée aux caractéristiques du silo et du magasin d'engrais et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité du silo et au stockage d'engrais. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

ARTICLE 6 – DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT DES LOCAUX OCCUPÉS PAR DU PERSONNEL DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout local administratif doit être éloigné de la capacité de stockage de céréales et de la tour de manutention associée d'au moins 10 mètres.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux ...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect de la distance minimale fixée au présent article.

Les installations de réception, pesage sont séparées des capacités de stockage par des parois coupe-feu d'au moins une heure.

ARTICLE 7 - CLOTURE

Le site est entièrement clôturé. La clôture est placée à une distance suffisante pour interdire le jet de projectiles sur le magasin de stockage d'engrais à partir de l'extérieur.

Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puisse pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc...).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

L'accès au silo est limité au personnel nécessaire aux opérations en cours.

ARTICLE 8 – AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont extérieures au site. Ces aires sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles sont périodiquement nettoyées.

Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors des chargement ou déchargement des produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement des engrais doivent être étanches. Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement d'engrais, en particulier par des eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction, ces écoulements soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

ARTICLE 9 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

9.1 – CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

9.2 – VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

9.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.4 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

9.4.1 – Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

9.4.2 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	50 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 9.4.1, dans les zones d'émergence réglementée.

9.5 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, des points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis, seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 10 – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

10.1 – GENERALITES

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

10.2 – STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les fractions d'engrais contaminés sont séparées des autres déchets.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

10.3 – TRAITEMENT DES DECHETS

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 11- SUIVI DES CONDITIONS DE STOCKAGE DES CEREALES

11.1 – L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, température...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

11.2 – La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant. Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour l'implantation des sondes manuelles, le maillage retenu est déterminé sous la responsabilité de l'exploitant.

Les sondes thermométriques fixes sont reliées au poste de commande et équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée sont rédigées et communiquées aux services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

11.3 - Un contrôle d'humidité est effectué sur chaque lot de céréales réceptionnées, selon une procédure formalisée.

L'exploitant prend, par ailleurs, toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

11.4 - Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

ARTICLE 12 – VENTILATION DES CELLULES

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 10 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules présente une concentration en poussières inférieure à 30 mg/Nm³.

ARTICLE 13 – DISPOSITIFS DE TRANSPORT DE CEREALES

13.1 – LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

Les sources émettrices de poussières et notamment les jetées (jetées de transporteur et d'élèveur) sont capotées, munies d'un dispositif d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

ARTICLE 11- SUIVI DES CONDITIONS DE STOCKAGE DES CEREALES

11.1 – L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, température...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

11.2 – La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant. Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour l'implantation des sondes manuelles, le maillage retenu est déterminé sous la responsabilité de l'exploitant.

Les sondes thermométriques fixes sont reliées au poste de commande et équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée sont rédigées et communiquées aux services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

11.3 - Un contrôle d'humidité est effectué sur chaque lot de céréales réceptionnées, selon une procédure formalisée.

L'exploitant prend, par ailleurs, toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

11.4 - Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

ARTICLE 12 – VENTILATION DES CELLULES

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 10 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules présente une concentration en poussières inférieure à 30 mg/Nm³.

ARTICLE 13 – DISPOSITIFS DE TRANSPORT DE CEREALES

13.1 – LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

Cette disposition n'est pas applicable aux sauterelles. L'exploitant doit s'assurer pour ces installations que la hauteur de chute entre deux bandes est inférieure à 1m et que la vitesses des bandes est inférieure à 2,5 m/s.

Les transporteurs situés dans les galeries inférieures des silos ainsi que les transporteurs fixes et élévateurs dont la vitesse des bandes est supérieure à 2,5 m/s doivent être capotés.

L'usage de transporteurs ouverts n'est autorisé que si leur vitesse est inférieure à 2,5 m/s. L'exploitant doit veiller à éviter des courants d'air au dessus de ces installations.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à bande sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Les gaines d'élévateur doivent être munies de regards ou de trappes de visite. Ces dispositifs ne doivent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet ; cet appareil ne doit être utilisé que par le personnel qualifié.

Le transport pneumatique interne des produits est interdit (hors dispositifs de nettoyage).

13.2 – DETECTION D'INCIDENT

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. A minima, les installations fixes sont équipés des dispositifs suivants :

- les paliers des élévateurs et des transporteurs à bandes sont équipés de capteurs de température,
- des capteurs de déport de bandes et sangles sont installés en pied d'élévateurs et à chaque extrémité des transporteurs à bande,
- des contrôleurs de rotation sont installés sur les paliers de queue des élévateurs et des transporteurs,
- les élévateurs et les transporteurs sont munis de détecteurs de bourrage.

La détection ou le dépassement de seuils prédéfinis au niveau de ces dispositifs entraîne l'arrêt de l'installation et des équipements situés en amont,

L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les moteurs électriques sont équipés de disjoncteurs thermiques ou détecteurs de surintensité.

Des contrôles périodiques doivent permettre de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières; ils sont convenablement lubrifiés.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les roulements et paliers des élévateurs et transporteurs sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

13.3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENGINES

Les engins munis de moteur à combustion interne pénétrant dans la zone de stockage de céréales doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion. En particulier, ils doivent être munis de pare-étincelles.

13.4 – AUTRES DISPOSITIONS

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, ...) doivent respecter les prescriptions des articles 16.1 et 17.2 du présent arrêté.

ARTICLE 14 – PROTECTION CONTRE LES EFFETS D'UNE EXPLOSION

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Ces mesures de protection consistent :

- en des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.
- et en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage,

14.1 – EVENTS ET SURFACES SOUFLABLES

Les toitures des silos et des galeries de liaison sont éventables en totalité. La tour d'élévation, les installations de dépoussiérage (y compris le local à poussières et le filtre) ainsi que le boisseau d'expédition sont également équipés d'évents ou de surfaces éventables adaptés.

Une surface de décharge de 5,2 m² minimum est mise en place au niveau des cellules 3 et 4.

L'exploitant s'assurera que la mise en place de ces surfaces éventables ne contribue pas à une fragilisation de la structure du silo (plancher notamment). Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude des dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur.

Les événements sont conçus de manière à éviter toute projection d'éléments de toiture ou de parois en cas d'explosion.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

Les événements sont retenus par des moyens physiques afin d'éviter leur dispersion en cas d'explosion.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité de ces dispositifs. Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

14.2 - DECOUPLAGE

Les communications entre volumes sont limitées en nombre et en dimension. Les ouvertures sont limitées à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs doivent, a minima, concerner les tours de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage. Les dispositifs de découplage sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Ils doivent résister à une pression supérieure à la pression de détachement des surfaces soufflables et événements protégeant le volume.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.

Un dispositif de découplage est notamment mis en place entre la tour et les galeries sous-cellules.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans tous les cas, l'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

ARTICLE 15 – NETTOYAGE DES LOCAUX

15.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'ensemble des installations est conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins difficilement accessibles.

15.2 - NETTOYAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

Les galeries et tunnels de transporteurs doivent être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les parties de l'installation liées à l'activité de stockage de céréales sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En période d'exploitation, l'exploitant réalise journalièrement un contrôle de l'empoussièrément des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinit la fréquence de nettoyage.

Des cibles d'empoussièrément sont présentes au niveau de chacune des différentes parties des installations (galeries, étages des tours ..); la fréquence des nettoyages doit être suffisamment importante pour que les cibles soient en permanence visibles.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Les groupes aspirants, fixes ou mobiles, sont placés à l'extérieur des installations. Les ventilateurs d'extraction ne doivent pas être placés dans le flux contenant des poussières mais en aval du filtre sur le circuit "air propre". Les groupes sont protégés contre les risques d'explosion (événements d'explosion donnant sur une zone non fréquentée par le personnel ou dispositifs présentant des garanties au moins équivalentes).

Les appareils utilisés pour le nettoyage des installations doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion ; les flexibles des aspirateurs doivent avoir une conductivité suffisante afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques. Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussièrage doivent être conçues de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôts de poussières.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage doit faire l'objet de consignes particulières de manière à limiter la mise en suspension dans l'air des poussières.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux est interdit.

Les poussières et produits récupérés doivent être soit recyclées soit stockés, en attente d'élimination, à l'extérieur des bâtiments de stockage, dans des conditions telles qu'ils ne génèrent pas d'envols.

D'une manière générale, toutes les dispositions visant à éviter une concentration de poussières supérieure à 30 g/m^3 doivent être prises.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 30 g/m^2 .

L'inspecteur des installations classées peut faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résultent seront à la charge de l'exploitant.

15.3 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE DEPOUSSIERAGE

Les installations de dépoussiérage sont aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci sont situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui débouchent sur l'extérieur dans une zone non fréquentée par le personnel, via une canalisation qui est dimensionnée et conçue de manière à ne pas inhiber le rôle de l'événement. La concentration en poussière des rejets issus de cette canalisation n'excède pas 30 mg/Nm^3 .

Les manches doivent être suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques.

L'exploitant doit s'assurer auprès du constructeur que les filtres ponctuels sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

ARTICLE 16 – ELECTRICITE DANS L'ETABLISSEMENT

16.1 – APPAREILS ET SYSTEMES DE PROTECTION SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'EXPLOSIONS

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

Tout moteur usagé est remplacé par un moteur IP6X.

16.2 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Les canalisations et le matériel électrique ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais et doivent être étanches à l'eau et aux poussières. Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter les accumulations de poussières et limiter la température maximale de surface des canalisations et matériels.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

L'alimentation électrique de l'établissement, hors moyens de secours et dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations, peut être coupée depuis le bâtiment abritant les bureaux et la salle de commande des installations.

16.3 – VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

16.4 – CANALISATIONS ELECTRIQUES

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

16.5 – RAPPORT ANNUEL

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

16.6 – ECLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont en toutes circonstances éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Le magasin de stockage d'engrais n'est pas chauffé. Aucune canalisation transportant des fluides chauds, aucun générateur de fluide chaud, ne doivent se trouver dans le magasin de stockage d'engrais.

ARTICLE 17 – PROTECTION CONTRE LES RISQUES LIES AUX EFFETS DE L'ELECTRICITE STATIQUE, DES COURANTS VAGABONDS ET DE LA Foudre

17.1 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

17.2 – MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (cuves, canalisations, transporteurs, élévateurs, installation de pesage, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre (les pièces isolantes, ou susceptibles d'être à l'origine

d'une accumulation de charges électriques pouvant en cas de décharge produire une étincelle doivent être proscrites ou équipées de dispositifs de transfert de charges, tels que des tresses d'écoulement,...).

Les mises à la terre et toutes les barrières permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues.

Le site ne dispose pas de relais, d'antennes d'émission ou de réception collective, sous ses toits.

ARTICLE 18 – CONSIGNES DE SECURITE – PROCEDURES D'EXPLOITATION

18.1 - Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes et procédures précisent si les opérations à réaliser sont effectuées automatiquement ou manuellement.

18.2 – AFFICHAGE - DIFFUSION

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation sont tenues à jour; elles font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les consignes relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et comporteront au minimum :

- l'obligation du permis de travail ou permis de feu ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18;
- l'accueil et le guidage des secours;
- la conduite en cas d'incendie et notamment les moyens d'extinction à utiliser;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie;
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore).

Des pancartes indiquant l'interdiction de fumer sur le site sont affichées de manière très visible ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

ARTICLE 19 – PERMIS DE FEU

Il est interdit de fumer dans l'établissement.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et en respectant les règles d'une consigne particulière. La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds (emploi d'une flamme ou d'une source chaude,...) doit également faire l'objet

d'un permis de feu. Les consignes particulières relatives à des travaux par points chauds doivent préciser les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant effectuer les travaux.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Un nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux doit être réalisé.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Dans le cas d'un travail par points chauds :

- un contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier doit être réalisé;
- après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant afin notamment de vérifier l'absence de feu couvant.

L'apport de toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX ainsi que l'apport de feux nus sont interdits, sauf opération particulière ayant fait l'objet d'un permis de feu et d'une consigne particulière tels que prévus ci-dessus (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'EXPLOITATION DU BÂTIMENT DE STOCKAGE D'ENGRAIS

Le bâtiment de stockage des engrais permet d'entreposer 2000 t d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française NFU 42-001 dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 28 % en poids, ainsi que 1200 t d'engrais solides simples ou composés à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I et II décrits dans l'intitulé de la rubrique 1331 cité à l'article 2 du présent arrêté.

La quantité d'engrais non inertés relevant de la rubrique 1331 II est limitée à moins de 1250t (les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90%).

Le bâtiment comporte 6 cases : 4 de 250 t chacune, une de 1500 t et 1 de 1400 t.

Le magasin de stockage ne comporte qu'un seul niveau.

20.1 - AMENAGEMENTS

Les éléments du magasin de stockage présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles
- portes pare flammes de degré une demi-heure ou dispositif équivalent
- parois des cases coupe-feu de degré 2 heures (béton)
- couverture de classe A1 ou de classe A2s1d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement
- sol cimenté ou équivalent, ne présentant pas de cavités (puisard, fentes ...), sans interdire de déclivité.

20.2 - DESENFUMAGE

La toiture est maintenue en bon état et comporte, dans le tiers supérieur du bâtiment, au dessus de la hauteur maximale des tas, dans la toiture ou sur le haut de la façade, à concurrence d'au moins 2 % de la surface au sol, des éléments judicieusement répartis permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (exutoires et ouvrants à commande automatique et manuelle, ou mise à l'air libre). Les commandes manuelles de ces dispositifs doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours. Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais, telles que celles énumérées à l'article 20.5 du présent arrêté. Des amenées d'air doivent être disposées convenablement afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage en cas d'incendie. Les portes et ouvrants libres pratiqués dans le tiers inférieur des murs peuvent compter comme des amenées d'air.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Le site ne dispose pas d'installation d'ensachage et de palettisation.

20.3 - CASES

L'emplacement des cases doit être repérable de l'extérieur du bâtiment de stockage. Chaque mur de séparation des tas est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure.

Tous les tas d'engrais doivent pouvoir être atteints facilement par les jets des lances incendie.

20.4 – AUTRES DEPOTS

Toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible ainsi que tout amas de matière combustible sera éloigné du magasin de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Une distance minimale de 10 m sera respectée.

Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles liquides ou solides accidentellement fondus ne puisse accéder jusqu'au stockage.

20.5 - PRODUITS

Le magasin de stockage doit être exclusivement consacré au stockage des engrais. En particulier sont strictement interdits :

- les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateur de décomposition (sels de métaux), les matières combustibles (bois, carburant, ...), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites
- les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, pailles, ...), le nitrate d'ammonium technique

Dans le cas où, malgré ces précautions, une fraction d'engrais serait contaminée par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, ... celle-ci sera immédiatement sortie du magasin de stockage.

L'engrais doit être protégé contre tout risque de confinement.

Les palettes ne sont en aucun cas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Les palettes sont dans tous les cas éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet.

20.6 - TEMPERATURE

Le sol doit être parfaitement nettoyé avant le stockage des engrais.

La température des engrais doit être contrôlée à l'arrivée et consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Il est interdit d'entreposer des engrais dont la température est supérieure à 50°C. Pour le stockage, l'exploitant s'assure de l'absence d'impureté à la réception.

L'exploitant procède à des vérifications très régulières de l'humidité et de la température des tas. Si cette température augmente et vient à dépasser 30°C, l'exploitant est tenu de prendre toutes mesures propres à réduire l'apparition d'un sinistre (dispersion du tas, ...).

20.7 - ETIQUETAGE

L'engrais ne pourra être conservé dans le magasin qu'en vrac ou dans des emballages selon les prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage notamment lorsqu'elles appliquent celles du règlement du transport des matières dangereuses.

20.8 - FRACTIONNEMENT

Les mesures de sécurité et de prévention sont adaptées au fractionnement.

Les tas sont séparés les uns des autres par un passage libre d'au moins deux mètres de largeur ou un mur. Les passages libres éventuels entre les tas doivent être soigneusement balayés après chaque séance de travail.

L'engrais devra toujours laisser libres les 30 cm supérieurs du mur de séparation des tas. Cette limite sera figurée par un trait toujours visible.

20.9 - ETAT DES STOCKS

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour au fur et à mesure. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de sécurité.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt (bâtiment ou clôture) sont fermées à clef. Les clefs sont détenues par un préposé responsable.

20.10 - APPAREILS MECANIQUES

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur des magasins de stockage pour la manutention des engrais ne doivent comporter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement ...). Ils sont disposés et utilisés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation. Ces entretiens et réparations se font à l'extérieur des magasins de stockage.

Les engins sont rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du magasin de stockage.

20.11 - DETECTION INCENDIE

Le magasin de stockage des engrais est équipé d'une détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de gaz, de chaleur ou de fumée. Le type de détecteurs de gaz est déterminé en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les trois mois. Leur nombre est fixé pour permettre de détecter la décomposition d'engrais moins d'un quart d'heure après l'apparition des premières fumées. Des postes d'alerte sont installés dans le magasin de stockage et les alarmes sont centralisées pour une intervention immédiate.

ARTICLE 21 – EVACUATION DU PERSONNEL

Chaque silo comporte des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Le bâtiment de stockage d'engrais est équipé d'au moins deux issues de secours vers l'extérieur dans deux directions opposées. Elles s'ouvrent vers l'extérieur et sont placées de telle sorte que la distance à parcourir pour gagner une issue soit inférieure à 40 m, 25 m pour les zones formant cul de sac.

Des inscriptions visibles en toutes circonstances signalant les sorties et les chemins les plus courts qui y conduisent, sont disposés de façon que de tout point des locaux de stockage, il soit possible d'en voir au moins une.

Les stockages sont effectués de manière que toutes les issues, dégagements ... soient largement dégagés.

Des schémas d'évacuation sont affichés dans chaque accès aux différentes parties du silo et du bâtiment de stockage d'engrais.

Un exercice d'évacuation a lieu tous les ans.

ARTICLE 22 – INTERVENTION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie engin (voie utilisable par les engins de secours) de 6 mètres de largeur et de 3,5 mètres de hauteur libre ayant les caractéristiques suivantes :

- force portante calculée pour un véhicule : 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu
- rayon intérieur $R = 11$ mètres avec une surlargeur égale à $15/R$ dans les virages de rayon intérieur < 50 m
- pente : 15 % maximum
- hauteur libre : 3,5 m
- est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi périmètre au moins des bâtiments de stockage. Cette voie extérieure doit permettre l'accès des camions pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elle est en impasse, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments de stockage par un chemin stabilisé de 1,80 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Si ces voies sont reliées à une ou plusieurs voies publiques, les voies d'accès doivent correspondre à des voies engins d'une largeur minimale de 3 m.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

le plan des installations avec indication :

- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître
- les mesures de protection définies à l'article 15
- les moyens de lutte contre l'incendie
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement

ARTICLE 23 – MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit disposer ou s'assurer le concours de moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens) en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre et ce, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance.

Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances..

Des extincteurs sont judicieusement répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, fixés (pour les portatifs), numérotés, bien visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Chaque chargeuse est également équipée d'un extincteur embarqué.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, conformément à la norme NFS 60 100.

- une réserve d'eau (cuve) de 120 m³ et une plate forme d'aspiration et de mise en station des véhicules de secours. La cuve est équipée de raccords normalisés DN 100
- une colonne sèche conforme aux normes et aux réglementations en vigueur est implantée dans la tour de manutention du silo
- des dispositifs individuels de protection contre les gaz toxiques et conformes à la réglementation en vigueur doivent être immédiatement disponibles en cas d'accident et accessibles par l'extérieur du bâtiment de stockage d'engrais. Leur validité est contrôlée régulièrement.

L'ensemble des moyens de secours doit être maintenu en permanence en état de fonctionnement et vérifié régulièrement (au moins une fois par an sauf périodicité précisée par ailleurs).

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

ARTICLE 24 – CONTROLES - VERIFICATIONS

Les installations (installations électriques, installations de protection contre le risque foudre), appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques (vérification au moins annuelle pour les installations électriques pour la totalité des moyens de secours et d'intervention, ainsi que pour les installations de désenfumage et de détection d'incendie).

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de ces contrôles, synthétisées dans le compte-rendu d'intervention, donneront lieu à des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et conformément aux règles en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents

liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 25 – PLAN DE SECOURS

L'exploitant dispose d'un plan d'intervention interne établi en concertation avec les Services d'Incendie et de Secours. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions,
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre,
- les principaux numéros d'appels,
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...),
 - l'état des différents stockages (nature, volume...),
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...),
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie,
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :
 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur ou sur tout autre support équivalent annexé au plan d'intervention interne.

Un exemplaire du plan en vigueur est adressé au SDIS, à l'Inspection des Installations Classées et au SIDPC.

ARTICLE 26 – ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société UNEAL de la remise de l'étude des dangers de son site d'ECUIRES. Cette étude constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous répond aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

Documents constituant l'étude de dangers :

Intitulé	Date
Etude de dangers – Stockage de céréales – Site d'Ecuires (62) Etude réalisée en collaboration avec le Cabinet JMC	Rev 0 30 septembre 2006
Compléments Etude de dangers Silo d'Ecuires (62)	Document reçu le 20 mars 2009
Compléments distance d'effets obtenues pour les scénarii E8 « explosion de la cellule 6 » et E6 « explosion cellule 3 ou 4 »	Reçus par courriel du 9 juillet 2009
Modélisation Incendie de Chouleur sur stockage engrais solide Coopérative UNEAL – Site d'Ecuires	Version A du 9 septembre 2009

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement dans les conditions au moins égales à celles décrites dans l'étude de dangers.

L'exploitant respectera en outre les prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans son étude de dangers. Ce respect ne saurait dégager l'exploitant de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

ARTICLE 27 - ABROGATIONS

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions techniques des arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral du 22 juillet 1985
- arrêté préfectoral complémentaire du 07 février 2002
- arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2005

ARTICLE 28 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Département des Services d'Incendie et de Secours
- du SIDPC (62)
- de l'Inspection des Installations Classées

et faire l'objet d'une mise à jour du PII et de l'étude de dangers de l'établissement dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de

demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude de dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 29 – CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise en arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement

ARTICLE 30 – DELAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif,

Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 31 – PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de ECUIRES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de ECUIRES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 32 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Madame la Sous-Préfète de MONTREUIL SUR MER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société COOPERATIVE AGRICOLE UNEAL et dont une copie sera transmise à Monsieur le Maire de ECUIRES.

ARRAS le, 29 JAN. 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint,



Stéphane BRUNOT

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la société COOPERATIVE AGRICOLE UNEAL
- Madame la Sous-Préfète de MONTREUIL
- Monsieur le Maire de ECUIRES
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Montreuillois
- Monsieur le Président de la Fédération départementale d'Energie du Pas-de-Calais
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme)
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à DOUAI
- Dossier
- Chrono

DREAL Nord - Pas-de-Calais	
Arrivé le	04 FEV. 2010
Service RISQUES	

Alex Transmis à Monsieur le Chef
du S.S. de: *Bitume*
pour
Gouai, le
P/Le Directeur